



**ARRÊTE**  
**ML/RM N° A/205**  
**Occupation temporaire du domaine public**

**Le Maire de la Ville de Hagondange**

**VU** l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

**VU** l'article L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

**VU** les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

**VU** la demande présentée par M. BAEZA Lionel tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public avec une benne au 37 rue du Colonel Fabian à Hagondange,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces travaux de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. BAEZA Lionel est autorisé à occuper des places de stationnement devant le 37 rue du Colonel Fabian avec une benne, du 06 Septembre 2022 au 13 septembre 2022 inclus.

**Article 2** : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartiendra d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation de jour comme de nuit, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire ou de leur signaler d'emprunter le trottoir d'en face) et de se garantir contre tout risque d'accident.

**Le sol devra être protégé préalablement** par un revêtement du type polyane ou similaire (toutes détériorations causées au revêtement après travaux lui seront comptées).

**Article 3** : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, le responsable M. BAEZA Lionel, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 01 Septembre 2022

Le Maire

Pour le Maire absent,

Par suppléance,

**Laurent ERNST**

1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

